

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Rép. slovaque
Rép. tchèque
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

LÉGISLATIONS NUCLÉAIRES DES PAYS DE L'OCDE

Réglementation générale et cadre institutionnel des activités nucléaires

Hongrie

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

* * * * *

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

© OCDE 2001

Toute reproduction, copie, transmission ou traduction de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Les demandes doivent être adressées aux Éditions de l'OCDE rights@oecd.org ou par fax (+33-1) 45 24 13 91. Les demandes d'autorisation de photocopie partielle doivent être adressées directement au Centre français d'exploitation du droit de copie, 20 rue des Grands Augustins, 75006 Paris, France (contact@cfcopies.com).

HONGRIE

La dernière mise à jour de ce chapitre a été faite en 2001.

Le Secrétariat de l'AEN révisé actuellement ce chapitre en collaboration avec les autorités nationales.

HONGRIE

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL	5
1. Généralités	5
2. Régime minier.....	6
3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires	6
4. Installations nucléaires.....	7
a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire	7
b) Intervention en cas d'urgence.....	10
5. Commerce des matières et équipements nucléaires	11
6. Radioprotection.....	11
7. Gestion des déchets radioactifs	12
8. Non-prolifération et protection physique.....	14
9. Transports	15
10. Responsabilité civile nucléaire	16
II. CADRE INSTITUTIONNEL.....	18
1. Autorités réglementaires et de tutelle	18
a) Commission nationale de l'énergie nucléaire (OAB)	18
b) Autorité nationale de l'énergie nucléaire (OAH)	18
c) Ministre de la Santé.....	19
d) Ministre de l'Intérieur	19
e) Ministre de l'Agriculture et de l'Aménagement du Territoire	20
f) Ministre des Affaires Économiques.....	20
g) Ministre du Transport et des Eaux	20
h) Ministre de l'Environnement.....	20
i) Ministre de la Défense	20
j) Ministre de l'Éducation.....	20
k) Président du Service hongrois des mines	21
l) Président de l'Autorité nationale des poids et mesures.....	21
m) Comité gouvernemental de coordination.....	21
2. Organes consultatifs.....	21
Conseil scientifique.....	21
3. Organismes publics et semi-publics.....	21
a) Institut de recherche sur l'électricité (VEIKI).....	21
b) Institut de recherche sur l'énergie atomique (AEKI)	22
c) Institut de chimie isotopique et de surface	22
d) Département de chimie physique de l'Université de Veszprém (Ve)	22
c) Compagnie d'électricité hongroise (MVM Rt.)	23

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

1. Généralités

La Hongrie possède actuellement une centrale nucléaire située à Paks, qui est exploitée par les compagnie d'électricité hongroise (*Magyar Villamos Művek Részvénytársaság* – MVM Rt., précédemment MVM). Les quatre tranches de cette centrale d'une puissance installée totale de 1 840 MWe assurent environ 40 pour cent de la production d'électricité du pays. La première Loi sur l'énergie atomique a été promulguée en 1980, à l'époque de la construction de cette centrale afin de réglementer ce secteur. Les quatre tranches de la centrale de Paks sont entrées en service entre 1983 et 1987 et ont fait l'objet de ce qui peut être qualifié de processus continu de mise à niveau.

Le régime juridique applicable aux activités nucléaires en Hongrie a d'abord été défini dans la Loi de 1980 sur l'énergie atomique. Le 10 décembre 1996, le Parlement hongrois a adopté une nouvelle Loi sur l'énergie nucléaire qui a remplacé la Loi de 1980. La Loi sur l'énergie nucléaire de 1996 (ci-après dénommée « la Loi »), tout en conservant les éléments essentiels de la Loi de 1980, tend à s'aligner sur les règles et recommandations internationales récemment adoptées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (OCDE/AEN). Elle est entrée en vigueur six mois après sa promulgation, autrement dit le 1^{er} juin 1997, à l'exception des articles 62 à 64 (relatifs au Fonds central de financement de l'énergie nucléaire) qui ont pris effet le 1^{er} janvier 1998. Comme dans la Loi de 1980, les différents ministres sont, dans leurs domaines de compétence respectifs, chargés de mettre en œuvre cette Loi en élaborant des règlements particuliers. De nouveaux règlements ont été adoptés depuis 1997 et les règlements qui existaient avant cette date ne sont donc plus applicables, à l'exception de certaines dispositions de l'Ordonnance n° 7 du 20 juillet 1988 relatives à la gestion des déchets radioactifs qui resteront en vigueur tant qu'une nouvelle réglementation dans le domaine ne sera pas adoptée.

La Loi a pour objet non seulement de moderniser le droit nucléaire hongrois, mais aussi d'harmoniser le droit interne de la Hongrie avec les traités internationaux auxquels ce pays est Partie. Les principes fondamentaux de la Loi sont de protéger la population et l'environnement contre les risques engendrés par les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et d'améliorer la sûreté de toutes les activités nucléaires.

La Loi dispose que l'énergie nucléaire ne peut être utilisée que de façon prescrite par la réglementation et sous le contrôle régulier des autorités. Les autorités réglementaires doivent, en vertu de la Loi, être indépendantes des organismes ayant un intérêt dans la promotion et le développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire [article 5(2)].

Les pouvoirs de mettre en œuvre les compétences du Gouvernement en vertu de la Loi en matière de contrôle et de surveillance de l'utilisation en toute sécurité de l'énergie nucléaire sont conférés à la Commission nationale de l'énergie nucléaire (*Országos Atomenergia Bizottság* – OAB), à l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire (*Országos Atomenergia Hivatal* – OAH), ainsi qu'aux ministres compétents [article 6(2)]. L'OAB est, d'une façon générale, chargée d'élaborer la politique,

ainsi que d'assurer l'ensemble de la coordination et du contrôle des activités dans le domaine nucléaire. Les membres de la Commission sont de hauts fonctionnaires des ministères et des organes de l'administration centrale investis de tâches réglementaires en vertu de la Loi [article 8]. L'OAH, en revanche, est un organisme réglementaire et, à ce titre, elle a pour mission de coordonner ou d'exécuter les tâches réglementaires particulières requises pour garantir l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire [article 17]. Les attributions de l'OAH et de l'OAB sont définies dans le Décret n° 87/1997 (V.28) Korm.¹ du Gouvernement sur les missions et le domaine de compétence de l'OAB ainsi que les missions, pouvoirs et compétences de l'OAH en matière de peines. Ce Décret a pris effet au 1^{er} juin 1997.

Différents ministres et autres autorités sont habilités à veiller au respect des conditions relatives à une autorisation octroyée par l'OAH, qui relèvent de leur compétence [articles 19(2), 21 à 28 et 68]. Ces organismes sont examinés en détail dans la deuxième partie de cette étude « Cadre institutionnel », section 1 « Autorités réglementaires et de tutelle ».

2. Régime minier

Aucun minerai radioactif n'est extrait en Hongrie et, en conséquence, il n'y a pas de législation traitant spécifiquement de la prospection et de l'exploitation de telles ressources minières. C'est la législation minière générale qui s'appliquerait donc en l'occurrence [Loi n° XLVIII de 1993, modifiée par la Loi n° XII de 1997].

Aux termes de la Loi de 1996 sur l'énergie nucléaire, le Président du Service hongrois des mines (*Magyar Bányászati Hivatal*) est habilité à faire valoir les considérations ayant trait à la technologie et à la sécurité de l'exploitation minière, dans la mesure où elles intéressent les activités faisant l'objet d'autorisations délivrées par l'OAH [article 19(2)(h)] ou par le Ministre de la Santé [article 21(1)(g)].

3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires

La Loi dispose, en tant que principe général, que l'utilisateur de l'énergie nucléaire est responsable de la sûreté de son utilisation et du respect des normes de sûreté [article 10(1)]. En outre, l'utilisateur est expressément tenu de garantir les conditions requises pour une utilisation sûre de l'énergie nucléaire [article 10(2)].

Pour faire en sorte que l'utilisateur s'acquitte de cette obligation, un régime général d'autorisation est instauré aux termes du chapitre III de la Loi. Lorsque cette Loi ne s'applique pas, ce sont les dispositions de la Loi n° IV de 1957 sur les règles générales de procédure administrative qui s'appliquent [article 12(1)].

Quant au régime général établi en vertu de la Loi, il appartient à l'OAH d'assurer la coordination de la réglementation des activités nucléaires [article 17(1)]. Elle est, d'une façon générale, responsable d'activités telles que la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, l'autorisation du transport des substances radioactives, de même que l'homologation et le contrôle du conditionnement pendant le transport, la coordination des travaux de recherche et de développement ayant trait à la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que la coordination de la coopération internationale liée à l'utilisation de l'énergie nucléaire [article 17(2)].

1. « Korm. » est l'abréviation du mot hongrois signifiant « Gouvernement ».

Comme cela sera précisé plus loin (voir *infra* section 4 « Installations nucléaires »), il incombe, en particulier, à l'OAH de délivrer les autorisations relatives aux installations nucléaires [article 17(2)(a)] et aux équipements nucléaires et d'en assurer la supervision. En outre, elle assure la surveillance du programme d'assurance de la qualité conformément à l'article 11(2) de la Loi.

Il appartient au Ministre de la Santé d'autoriser et de surveiller un large éventail d'autres activités nucléaires. Il s'agit de la propriété, la production, la possession, le stockage, l'utilisation et la distribution de substances radioactives, de même que, notamment, de la propriété et de l'utilisation d'installations et d'équipements produisant des rayonnements ionisants [article 20(1)(a) et (c)]. Ce Ministre a également une responsabilité particulière s'agissant des questions de radiohygiène ainsi que des installations d'évacuation des déchets radioactifs [article 20(1)(d) à (h)] (voir *infra* section 6 « Radioprotection » et section 7 « Gestion des déchets radioactifs »).

La Loi ne s'applique pas aux activités relatives aux matières radioactives, ni aux équipements qui, en raison du caractère et de l'étendue des rayonnements ionisants qui peuvent être produits, ne sont pas considérés comme dangereux pour la vie et la santé humaines, ainsi que pour l'environnement animé et inanimé [Décret gouvernemental n° 124/1997 (VII.18) Korm. sur les matières radioactives et les équipements produisant des rayonnements ionisants, exclus du champ d'application de la Loi sur l'énergie nucléaire n° CXVI de 1996 ; Ordonnance du Ministre de la Santé n° 23/1997 (VII.18) NM définissant les niveaux d'exemption (concentrations d'activité et activités) de radionucléides].

En ce qui concerne les autorisations délivrées tant par l'OAH que par le Ministre de la Santé, certains autres ministres et autorités sont habilités à faire valoir les considérations relatives à l'autorisation qui relèvent de leur compétence. De même, la Loi comporte des dispositions qui confèrent aux ministres et organismes mentionnés, dont certains sont les mêmes que ceux indiqués dans les dispositions en matière d'autorisation, le pouvoir spécifique de procéder à des contrôles ou de réglementer autrement les aspects des activités nucléaires qui relèvent de leur compétence. Ces divers autres ministres et organismes, et leurs domaines respectifs de compétence sont indiqués aux articles 19(2), 21 à 28 et 68 de la Loi.

Un élément central de ce dispositif réglementaire est constitué par le système de comptabilité nationale ventilé par postes, à partir de la production des substances radioactives et jusqu'à leur évacuation sous forme de déchets radioactifs. Aux termes des décrets d'application de la Loi, le Département des matières nucléaires et radioactives de l'OAH assure la tenue du Registre central des substances radioactives, de même qu'il gère le Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, qui permettent de tenir les systèmes nationaux de comptabilité nationale [Ordonnances ministérielles n° 25/1997 (VI.18) IKIM et n° 39/1997 (VII.1) IKIM].

4. Installations nucléaires

a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire

Dans l'article de la Loi consacré aux définitions, une installation nucléaire est définie comme étant notamment une centrale nucléaire, une installation nucléaire de chauffage urbain, ou un réacteur nucléaire de recherche et de formation [article 2(g)]. L'accord préalable de principe du Parlement est requis pour entreprendre des activités relatives à la construction d'une nouvelle installation nucléaire, ou pour ajouter une nouvelle tranche à une centrale existante [article 7(2)].

Conformément au régime général d'autorisation, l'OAH est l'organisme réglementaire chargé de délivrer l'autorisation pour le choix du site d'implantation, la construction, l'agrandissement, la mise en service, l'exploitation, la transformation ou la mise hors service et le déclassement d'une

installation nucléaire [article 17(2)(a)]. Le délai de traitement administratif du dossier ne peut pas excéder six mois [article 12(2)].

L'OAH est également chargée de délivrer l'autorisation pour les structures liées à une installation nucléaire [article 17(2)(c)]. La Loi prévoit que bon nombre des détails du dispositif réglementaire seront régis par des règlements distincts. Ainsi, le Gouvernement a pris un décret qui a trait à la sûreté nucléaire et aux procédures que l'OAH doit suivre pour s'assurer de son respect [Décret n° 108/1997 (VI.25) Korm.]. Aux termes de ce Décret, la Direction de la sûreté nucléaire (DSN) de l'OAH est désignée comme l'organisme de réglementation de la sûreté nucléaire qui prend en première instance les décisions dans les affaires de délivrance des autorisations, d'inspection et d'application du droit en la matière.

Les installations nucléaires doivent faire l'objet d'une autorisation pour le choix de l'emplacement, la construction (ou l'agrandissement), la mise en service, l'exploitation, la modification, l'arrêt définitif et le déclassement.

Pour les équipements et le combustible nucléaire utilisés dans les installations nucléaires, la DSN octroie une autorisation de nature générale ou spécifique pour la production, l'importation, l'installation, la mise en service (et l'exploitation), la modification et le déclassement.

La DSN est chargée également de la délivrance d'autorisations pour la construction, la mise en service, le maintien, la réorganisation, la remise en état, la modification, l'élargissement, l'utilisation (autre que pour son usage d'origine) et la démolition de constructions et de structures nucléaires.

Dans le cadre de sa mission de garant de la sûreté nucléaire, la DSN est tenue, pendant toutes les étapes de l'existence d'une installation nucléaire, de surveiller périodiquement les aspects suivants :

- le respect des dispositions prescrites dans la législation applicable, y compris le programme d'assurance de la qualité de l'installation nucléaire ;
- le respect des conditions souscrites dans les autorisations ;
- la mise en œuvre des directives établies par la DSN.

Les règlements suivants en matière de sûreté nucléaire, qui figurent dans l'annexe en cinq volumes au Décret, décrivent les prescriptions obligatoires en matière de sûreté applicables aux installations nucléaires :

- procédures réglementaires relatives aux centrales nucléaires ;
- assurance de la qualité ;
- prescriptions en matière de conception des centrales nucléaires ;
- prescriptions en matière d'exploitation des centrales nucléaires ;
- réglementation applicable aux réacteurs de recherche.

Aux termes de la Loi, une autorisation peut être délivrée pour une durée déterminée ou indéterminée et peut être accordée sous réserve de conditions. Une autorisation délivrée pour une durée déterminée peut être prorogée sur demande. Une autorisation perd sa validité si elle vient à

expiration ou si les conditions qui y sont stipulées ne sont pas remplies, ou si l'équipement ou l'installation nucléaire demeure hors service pendant une durée qui dépasse celle fixée dans l'autorisation. L'OAH peut retirer l'autorisation ou en limiter la durée de validité si elle a constaté une modification des conditions en matière de sûreté ou du niveau de risque ayant servi de base à la délivrance de l'autorisation initiale. De même, l'OAH peut retirer une autorisation ou en limiter la durée de validité, si les modifications apportées à une installation ou aux équipements ou aux systèmes contreviennent à l'autorisation de procéder à des modifications [article 14]. Il convient de signaler aussi que la région qui entoure une installation nucléaire est susceptible d'être classée en tant que zone d'exclusion, ce qui entraîne des restrictions sur l'exploitation minière, les utilisations du terrain et les ressources en eaux [articles 34 à 37]. Des dispositions détaillées sur la question figurent dans le Décret gouvernemental n° 213/1997 (XII.1) Korm. relatif à la zone d'exclusion d'une installation nucléaire et d'un dépôt d'évacuation des déchets radioactifs.

Outre les pouvoirs d'exécution indiqués ci-dessus, l'OAH doit contrôler le respect des conditions de l'autorisation et des règlements de sûreté, tenir un registre des inspections et, en cas d'infraction, elle peut infliger des amendes comme le prescrivent des règlements particuliers [article 15(1) à (4)]. La Loi dispose qu'aucune amende ne peut être infligée passé six mois à compter de la date à laquelle l'OAH a eu connaissance de l'infraction, ou passé deux ans à compter de la date à laquelle le titulaire de l'autorisation aurait dû s'acquitter de ses obligations [article 15(5)].

D'autres organes administratifs sont habilités à prendre part à la procédure d'autorisation menée par l'OAH, dans les limites de leurs compétences respectives telles qu'elles sont définies par des règlements particuliers [article 17(3)]. Certains des principaux ministères et organismes intervenant dans cette procédure sont expressément mentionnés dans la Loi, avec référence à leurs domaines de compétence [article 19(2)] (pour plus de détails concernant les compétences des différents organes, voir *infra* la deuxième partie de cette étude « Cadre institutionnel », section 1 « Autorités réglementaires et de tutelle »). Le demandeur est tenu de joindre les autres autorisations et consentements réglementaires à la demande d'autorisation [article 19(3)].

La Loi dispose aussi que l'OAH est responsable du contrôle de la sûreté nucléaire des installations nucléaires [article 17(2)(b)]. Comme dans le cas de la fonction d'autorisation, cette mission doit être complétée par des pouvoirs d'inspection et de réglementation conférés à d'autres ministres et organismes administratifs spécifiés ayant des domaines d'intérêt particuliers, dont la plupart sont mentionnés dans le paragraphe précédent [articles 22 à 26]. Ces pouvoirs de contrôle sont spécifiés en détail dans des règlements particuliers.

En outre, il est nécessaire, aux termes de la Loi, d'obtenir les autorisations délivrées par l'Office hongrois de l'énergie (*Magyar Energia Hivatal*) conformément à la Loi n° XLVIII de 1994 sur la production, le transport et la fourniture d'énergie électrique, qui sont requises pour construire et exploiter légalement une centrale nucléaire [article 33].

Le personnel exploitant la centrale nucléaire de Paks suit deux à trois ans de cours théoriques et de formation sur le tas. Ce personnel doit également avoir suivi avec succès cinq semaines de formation sur un simulateur en grandeur réelle de l'installation, avant de se présenter à l'examen de qualification. Une fois qualifié, le personnel bénéficie d'une journée de perfectionnement toutes les cinq semaines et de 80 heures de formation sur simulateur chaque année. L'Ordonnance commune n° 49 du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme et du Ministre de la Culture et de l'Éducation Publique du 2 juin 1998 établit le régime réglementaire relatif à l'éducation, la formation et la requalification des employés.

La Hongrie a été le premier pays d'Europe orientale à demander à bénéficier d'une mission d'examen de la sûreté d'exploitation de sa centrale nucléaire organisée par l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui a été suivie par d'autres missions internationales d'examen de la mise à niveau de la sûreté, par exemple, des examens indépendants par des confrères des évaluations probabilistes de la sûreté, etc. L'appréciation générale qui a été portée est que la conception de la centrale nucléaire de Paks se situe au niveau de sûreté de celle des autres centrales nucléaires occidentales construites à la même époque, et qu'elle est exploitée de manière sûre.

Au niveau international, la Hongrie a ratifié, le 18 mars 1996, la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire.

b) Intervention en cas d'urgence

Le chapitre IV de la Loi est consacré aux mesures de prévention des événements anormaux et d'élimination de leurs conséquences. L'utilisateur de l'énergie nucléaire est tenu de prendre immédiatement des mesures appropriées si, au cours de son activité, un événement anormal est survenu et que le niveau des rayonnements ionisants émis excède ou peut excéder les valeurs autorisées par les autorités [article 42].

Il incombe au premier chef à l'utilisateur de l'énergie nucléaire de mettre fin à un événement anormal, d'en rechercher les causes, et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'il ne se reproduise. Afin d'empêcher la survenue d'une situation d'urgence nucléaire, de faire face aux conséquences d'un événement qui serait survenu ou de les atténuer, ainsi que de rétablir la situation, l'utilisateur de l'énergie nucléaire est tenu :

d'élaborer un plan de préparation aux situations d'urgence, qui doit être approuvé par les autorités compétentes ;

d'instaurer les conditions requises pour une intervention efficace en cas d'urgence, et de s'assurer périodiquement de leur caractère approprié ;

d'établir des contacts avec les autorités compétentes afin d'assurer les conditions d'une assistance extérieure appropriée si le besoin s'en faisait sentir [article 43].

Dans la mesure où une situation d'urgence nucléaire dépasse les capacités de l'utilisateur de l'énergie nucléaire, il appartient aux autorités désignées dans le plan de prévention et d'intervention en cas d'urgence de prendre les mesures nécessaires pour y faire face [articles 44 et 46].

Le plan de gestion des situations d'urgence a subi un changement essentiel à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi n° LXXIV de 1999 sur le contrôle et l'organisation de la protection contre les catastrophes, le 1^{er} janvier 2000. En vertu de cette Loi, un organe principal unique, le Comité gouvernemental de coordination, a été créé pour traiter de tous les types de catastrophes, par opposition à l'ancien système où le rôle principal était assigné à différents organes selon la nature de la situation d'urgence (dans le cas d'un accident nucléaire, un comité gouvernemental spécifique était responsable de la préparation aux urgences nucléaires). Le Comité gouvernemental de coordination a à sa tête le Ministre de l'Intérieur ; son adjoint dans le cas d'une situation d'urgence nucléaire est le Directeur général de l'OAB (pour plus de détails, voir *infra* la deuxième partie de cette étude « Cadre institutionnel », section 1 « Autorités réglementaires et de tutelle »).

Aux termes de la Loi, l'utilisateur de l'énergie nucléaire est tenu de notifier tout événement anormal ou tout accident s'accompagnant de dommages corporels, au maire jouissant de la

compétence territoriale, ou à l'antenne régionale ou de Budapest du Service national de santé publique (*Állami Népegészségügyi és Tisztiorvosi Szolgálat – ÁNTSZ*) jouissant de la compétence territoriale, à la police et à l'OAH [article 45]. L'OAH peut prescrire d'autres obligations en matière de notification visant les installations nucléaires [article 45(3)]. En cas de contamination de l'environnement, d'autres autorités doivent être averties [article 45(1) et (2)].

La Loi définit les obligations du Service national de santé publique en cas d'urgence afin d'empêcher la contamination de se propager et de prévenir les dommages dus aux rayonnements [article 47].

La Hongrie est Partie aux Conventions suivantes dans le domaine des situations d'urgence nucléaire :

Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire, ratifiée le 10 mars 1987 ;

Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, ratifiée le 10 mars 1987.

5. Commerce des matières et équipements nucléaires

Les mesures de contrôle imposées par la Hongrie aux exportations et importations de matières nucléaires reflètent l'adhésion de ce pays au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le Décret du Gouvernement sur les exportations et importations nucléaires [Décret n° 121/1997 (VII.17) Korm.] actualise le précédent Décret de 1986. Il intègre les prescriptions et la liste de base du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires (dit « Club de Londres »), de même que la liste des matières et équipements couverts par le Traité de non-prolifération (dit « liste du Comité Zangger »). Il prend aussi en compte la réglementation de l'Union européenne. C'est à l'OAH qu'il incombe de délivrer les autorisations relatives aux exportations et importations nucléaires [article 17(2)(h)]. Pour plus de détails concernant l'autorisation du transport et du conditionnement, voir *infra* section 9 « Transports ».

6. Radioprotection

L'OAH est chargée de la délivrance des autorisations relatives aux équipements nucléaires en ce qui concerne les conditions assurant la protection contre les rayonnements ionisants, de même que du contrôle du système d'assurance de la qualité [article 17(2)(d) et (e) de la Loi]. Cette fonction est assumée par la Direction de la sûreté nucléaire de l'OAH, qui est habilitée à exécuter des inspections dans les locaux des titulaires d'autorisations et des fournisseurs [Décret n° 108/1997 (VI.25) Korm.].

Le Ministre de la Santé est chargé de faire valoir les considérations de santé et de radioprotection lors de la délivrance des autorisations par l'OAH [article 19(2)(f) de la Loi]. En outre, par l'intermédiaire du Service national de santé publique et dans le cadre des procédures de sûreté radiologique, le Ministre procède :

à la délivrance des autorisations et au contrôle de toutes les activités ayant trait aux substances radioactives ;

à la délivrance des autorisations et au contrôle des installations non nucléaires servant à des activités qui utilisent des rayonnements ionisants ou des substances radioactives (y compris les dépôts de déchets radioactifs) [article 20(1)(a) à (d)].

Le Ministre assure la surveillance des services de radioprotection établis dans les installations utilisatrices de l'énergie nucléaire et contrôle le respect des prescriptions en matière de sûreté sur les lieux de travail dans le domaine de la radioprotection. Le rassemblement et l'évaluation des données relatives à la situation radiologique du pays, relèvent également de la compétence de ce Ministre [article 20(1)(e) à (h)].

La zone située autour d'une installation nucléaire peut être désignée en tant que zone d'exclusion, faisant l'objet de restrictions relatives à l'exploitation minière et à l'utilisation du sol et de l'eau [articles 34 à 37] (voir aussi *supra* section 4(a) « Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire »).

L'Ordonnance n° 16/2000 (VI.8) EüM du Ministre de la Santé relative à l'exécution de certaines dispositions de la Loi sur l'énergie nucléaire prescrit les exigences sanitaires et les normes de radioprotection applicables à l'ensemble des activités comportant l'utilisation de l'énergie atomique, dans le but de protéger les travailleurs et le public en général contre les effets nuisibles des rayonnements ionisants. Selon cette Ordonnance, les pratiques impliquant l'émission de rayonnements ionisants ne doivent pas être autorisées et maintenues, à moins qu'il puisse être justifié que le bénéfice pour la société compense le risque radiologique qu'elles peuvent causer. Au cours des pratiques appliquant toute source de rayonnement – sous réserve des expositions médicales thérapeutiques, la protection et la sûreté doivent être optimisées afin que l'importance des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité des expositions subies soient à un niveau aussi bas que raisonnement possible. Lors de l'optimisation, les facteurs économiques et sociaux doivent être pris en considération. Les responsables d'un établissement où est utilisée de l'énergie atomique sont tenus d'élaborer des règles internes de radioprotection et d'instaurer un service de radioprotection [article 10].

Des doses maximales admissibles de rayonnements ionisants sont fixées pour les travailleurs et certaines personnes du public [article 3 et annexe 2]. La formation du personnel exerçant des activités impliquant l'utilisation de l'énergie atomique est également prévue [article 8].

7. Gestion des déchets radioactifs

Conformément à la Loi, il faut l'accord préalable de principe du Parlement pour l'établissement d'une nouvelle installation d'évacuation des déchets radioactifs [article 7(2)].

Il incombe au Ministre de la Santé, par l'intermédiaire du Service national de santé publique, d'assurer la délivrance des autorisations et le contrôle relatifs au site d'implantation, à la construction, à la mise en service, à l'exploitation, à la transformation et à la fermeture des installations de stockage des déchets radioactifs [article 20(1)(d)]. En vertu de l'article 21 de la Loi, il appartient à d'autres ministres et organismes de l'administration publique de faire valoir les considérations spécifiées en liaison avec la délivrance de l'autorisation visant l'installation d'évacuation des déchets. Pour plus de détails, voir *infra* la deuxième partie de cette étude « Cadre institutionnel », section 1 « Autorités réglementaires et de tutelle ».

Une autorisation en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire ne sera accordée que si le stockage provisoire ou l'évacuation définitive dans des conditions de sûreté des déchets radioactifs ou du combustible irradié, peut être assuré en conformité avec les connaissances et les expériences scientifiques les plus récentes [article 38(1)]. Aux termes de la Loi, le stockage provisoire et l'évacuation définitive des déchets radioactifs et du combustible irradié ne sont considérés comme sûrs que si a) la protection de la santé humaine et de l'environnement est assurée pendant toute la durée de

ces activités ; et b) l'incidence exercée sur la santé humaine et l'environnement au-delà des frontières nationales n'est pas supérieure à celle admise à l'intérieur du pays [article 38(2)].

Les installations pour le stockage provisoire ou l'évacuation définitive de combustible usé sont des installations nucléaires, et la Direction de la sûreté nucléaire de l'OAH peut en réglementer l'exploitation. Le stockage provisoire des déchets radioactifs et du combustible irradié n'est autorisé que pour une durée déterminée [article 39]. Étant donné l'importance nationale de cette question, la Loi dispose que l'exécution des tâches liées à l'évacuation définitive des déchets radioactifs, de même qu'au stockage provisoire ou définitif du combustible irradié ou au déclassement d'une installation nucléaire sera du ressort exclusif d'un organisme désigné par le Gouvernement [article 40].

Les coûts du stockage définitif des déchets radioactifs ainsi que du stockage provisoire ou définitif du combustible irradié sont à la charge du titulaire de l'autorisation (ou, dans le cas d'une organisation émergeant au budget national, du budget de l'État) [articles 41 et 63(1)]. À cet effet, le Fonds central de financement de l'énergie nucléaire (*Központi Nukleáris Pénzügyi Alap*) a été établi (à compter du 1^{er} janvier 1998). Ce Fonds, qui est géré par l'OAH, est un fonds d'État distinct, conforme à la Loi n° XXXVIII de 1992 sur le budget de l'État ; il est exclusivement affecté au financement de la construction et de l'exploitation des dépôts destinés au stockage définitif des déchets radioactifs ainsi qu'au stockage provisoire et définitif du combustible nucléaire irradié, de même qu'au déclassement des installations nucléaires [article 62]. Les sommes versées au Fonds par les titulaires d'autorisations relatives à des installations nucléaires seront fixées de manière à ce que le Fonds couvre intégralement l'ensemble des coûts afférents à la gestion des déchets, au stockage provisoire et à l'évacuation définitive du combustible irradié, issus tant de l'exploitation que du déclassement de l'installation [article 63(2)]. Dans le cas d'une centrale nucléaire, les contributions au Fonds versées par les titulaires d'autorisations doivent être prises en compte dans la détermination du prix de l'électricité [article 63(4)]. L'Arrêté n° 67/1997 (XII.18) IKIM du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme précise les règles relatives à l'exploitation et à l'administration du Fonds.

La Résolution gouvernementale n° 2414/1997 (XII.17) Korm. autorise le Directeur général de l'OAH à créer l'Agence publique de gestion des déchets radioactifs. Conformément aux décrets et résolutions pertinents du Gouvernement [voir le Décret gouvernemental n° 240/1997 (XII.18) Korm. relatif à l'établissement de l'organisation conçue pour mettre en œuvre l'évacuation des déchets radioactifs et du combustible usé, ainsi que le déclassement des installations nucléaires, et relatif aux ressources financières pour accomplir ces tâches], l'Agence est chargée de la planification, la construction et la gestion des missions liées au stockage et à l'évacuation des déchets radioactifs et du combustible usé. Elle est en outre responsable des activités relatives au déclassement des installations nucléaires, de même que de l'exploitation du Centre de traitement et d'évacuation des déchets radioactifs de Püspökszilágy et du Centre de stockage provisoire du combustible usé situé à la centrale nucléaire de Paks. Il incombe également à l'Agence de préparer des plans annuels, et à moyen et à long terme à l'intention du Fonds central de financement de l'énergie nucléaire.

Des règles détaillées régissant la gestion des déchets radioactifs seront fixées dans une Ordonnance ministérielle spéciale actuellement en préparation. Dans l'attente de son entrée en vigueur, les règles énoncées dans l'Ordonnance n° 7 du 20 juillet 1988 du Ministre de la Santé continuent de s'appliquer, à l'exception des parties de l'Ordonnance n° 7 qui ont déjà été remplacées par l'Ordonnance n° 16/2000 (VI.8) EüM. Certains aspects géologiques particuliers sont réglementés par l'Ordonnance n° 62/1997 (XI.26) IKIM du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme relatif aux prescriptions géologiques et minières pour l'implantation et le projet de création d'installations nucléaires et d'évacuation des déchets radioactifs.

Dans le passé, le combustible irradié de la centrale de Paks était renvoyé en Russie pour retraitement. En 1992 cependant, la Fédération de Russie a promulgué une législation interdisant l'importation de déchets radioactifs étrangers, et depuis cette date la réexpédition a exigé de longues négociations au cas par cas. Parallèlement l'Ukraine est devenue un État de transit et un accord tripartite a été conclu par les Gouvernements de la Fédération de Russie, de l'Ukraine et de la Hongrie afin de disposer d'un cadre juridique approprié pour ces expéditions. Comme la capacité de stockage de ses piscines de désactivation du combustible irradié s'amenuise et qu'il n'est pas certain que la Fédération de Russie continuera d'accepter du combustible irradié, la centrale de Paks a passé un contrat avec la société *GEC Alsthom Engineering Systems* en 1992 en vue de la construction d'un système de stockage modulaire à sec sous voûte d'isolement. L'OAB a délivré le permis de construire et l'autorisation de mise en service de l'installation en février 1997. Les premiers assemblages combustibles ont été reçus par l'installation en septembre 1997 et sept modules sont actuellement en exploitation (chacun d'eux pouvant stocker 450 assemblages), tandis que quatre autres modules sont en construction.

En 1993, a été lancé un programme national visant la sélection d'un site d'évacuation des déchets de faible et moyenne activité de la centrale nucléaire, et des travaux d'exploration sont en cours afin de localiser un site en vue de recherches détaillées. Un site envisagé pour un dépôt de déchets de haute activité dans les montagnes de Mecsek est également à l'étude.

La Hongrie a ratifié le 2 juin 1998 la Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Elle est en outre Partie à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières depuis le 6 mars 1976, à la suite de sa ratification le 5 février 1976.

8. Non-prolifération et protection physique

La Hongrie a ratifié le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires le 27 mai 1969, ainsi que le Traité de 1996 relatif à l'interdiction complète des essais nucléaires le 13 juillet 1999. Elle a en outre ratifié la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires le 4 mai 1984.

En sa qualité d'État non doté d'armes nucléaires, la Hongrie a soumis l'ensemble de ses activités nucléaires aux dispositions de l'accord de garanties qu'elle a conclu le 30 mars 1972 avec l'AIEA, et s'est astreinte à tenir une comptabilité rigoureuse et à exercer un contrôle strict de l'ensemble des matières nucléaires. La Loi et ses décrets d'application disposent qu'il incombe au Directeur général de l'OAH de veiller à l'application de ces engagements. La Direction nucléaire générale (plus précisément, le Département des matières nucléaires et radioactives) de l'OAH gère le Système national de comptabilité et de contrôle. La Hongrie a signé le Protocole additionnel à l'Accord de garanties avec l'AIEA [Loi n° XC de 1999], qui est entré en vigueur le 4 avril 2000.

La Hongrie contribue également au contrôle international des matières nucléaires par l'intermédiaire des mesures de contrôle auxquelles elle soumet les exportations et importations, et qui intègrent les prescriptions et la liste de base du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires, de même que la liste du Comité Zangger. Elle tient également compte des règlements et mesures de contrôle analogues de l'Union européenne. Aux termes du Décret n° 121/1997 (VII.17) Korm. pris en application de la Loi, dans le cas des exportations et importations nucléaires, l'approbation préalable du Département des matières nucléaires et radioactives de l'OAH est requise dans la procédure générale d'autorisation relative aux biens et technologies sous contrôle international mise en œuvre par l'Office de contrôle des exportations du Ministère des Affaires Économiques.

La Loi contient des dispositions expresses en vue de la surveillance et de la protection des installations nucléaires, qu'il incombe au titulaire de l'autorisation d'assurer comme cela est prescrit dans un règlement particulier, au moyen d'un service de gardiennage armé [article 30(1)]. En outre, la Loi prévoit la possibilité de charger les services de sécurité nationaux d'assurer la protection des installations nucléaires, conformément à des dispositions législatives distinctes [article 30(2)]. La Loi habilite la police à contrôler le respect des prescriptions ayant trait à la sécurité publique et à l'ordre intérieur [article 30(3)]. La police, conformément à un règlement particulier, est aussi chargée de délivrer, en qualité d'autorité spécialisée, une approbation visant les installations nucléaires et les ouvrages servant au stockage définitif de déchets radioactifs [article 30(4)]. De même, conformément à un règlement particulier, la police délivre des autorisations pour le transport de combustible nucléaire neuf et irradié sur le territoire de la Hongrie et à travers les frontières nationales [article 30(5)]. De plus amples détails figurent dans une réglementation particulière, à savoir l'Ordonnance n° 47/1997 (VIII.26) BM du Ministre de l'Intérieur relatif aux fonctions de la police liées à l'utilisation de l'énergie atomique.

9. Transports

Il incombe à l'OAH, en vertu de la Loi, de délivrer les autorisations relatives aux exportations et importations nucléaires, au transport de substances radioactives conformément aux dispositions des règlements régissant le transport de marchandises dangereuses, de même que d'assurer l'homologation et le contrôle du conditionnement des substances radioactives [article 17(2)(h) à (j)]. L'homologation du conditionnement et la notification du transport sont assurées par le Département des matières nucléaires et radioactives de l'OAH, avec le concours des spécialistes de l'Institut des isotopes et du Centre de recherche chimique en surface de l'Académie des Sciences de Hongrie.

Plusieurs règlements de transport internationaux pertinents sont en vigueur et leur application est assurée par les instruments juridiques suivants :

Ordonnance n° 20/1979 (IX.18) du Ministre du Transport, de la Communication et des Eaux, qui met en œuvre les dispositions de l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route ;

Ordonnance n° 2/1982 (II.22) du Ministre du Transport, de la Communication et des Eaux, qui met en œuvre les dispositions du projet d'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies navigables ;

Ordonnance n° 12/1990 (IV.30) du Ministre du Transport, de la Communication et des Eaux, qui met en œuvre les dispositions du Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer.

En outre, le Ministre du Transport, de la Communication et des Eaux a adopté les Ordonnances suivantes :

n° 13/1997 (IX.3) KHVM sur l'adoption de la réglementation relative à la sécurité du transport ferroviaire du combustible irradié ;

n° 14/1997 (IX.3) KHVM sur le transport, l'acheminement et le conditionnement des substances radioactives, modifiée par l'Ordonnance n° 11/2000 (XI.10) KöViM.

10. Responsabilité civile nucléaire

La Hongrie a été le premier État d'Europe orientale à devenir Partie à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (adhésion le 28 juillet 1989) et au Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (approbation le 26 mars 1990).

Le chapitre V de la Loi met ces obligations internationales en application. Ainsi, il instaure une responsabilité objective, canalisée sur la personne du titulaire de l'autorisation (exploitant) de l'installation nucléaire, pour tous les dommages nucléaires, à moins que la Loi n'en dispose autrement [articles 48(1) et 51]. Dans le cas d'un transport international, le lieu de transfert de la responsabilité doit être fixé dans le contrat [article 48(2)]. Les exonérations se limitent aux causes extérieures (conflit armé, guerre, guerre civile, insurrection armée, ou cataclysme naturel de caractère exceptionnel) ou au cas où le dommage subi par la victime est en totalité ou en partie la conséquence d'un acte ou d'une omission délibéré et inévitable de la victime commis par négligence grave ou visant expressément à causer le dommage [article 49].

La responsabilité du titulaire de l'autorisation est limitée à 100 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) par accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire, et à DTS 5 millions dans le cas d'accidents survenus en cours de transport ou de stockage de combustible nucléaire. Les dommages nucléaires en sus de ce montant seront indemnisés par l'État, à condition que le montant total n'excède pas DTS 300 millions. L'indemnisation sera effectuée selon les moyens de paiement officiels hongrois, sur la base du taux de change public du DTS [article 52].

Lorsque les dommages sont causés conjointement par un accident nucléaire et un autre événement, et que les deux types de dommages ne peuvent pas être dissociés, les dommages causés par l'autre événement sont aussi considérés comme des dommages nucléaires. Lorsque plusieurs installations nucléaires sont exploitées sur le même site par le titulaire de l'autorisation, celles-ci sont considérées, à des fins d'indemnisation, comme une seule et même installation nucléaire [article 53(4)].

Si des dommages nucléaires n'entrent pas dans le champ d'application de la Loi, la personne responsable de l'émission de rayonnements ionisants doit en répondre conformément à l'article 345 du Code civil [article 53(1)].

Le titulaire de l'autorisation est tenu de maintenir une assurance ou une autre forme de garantie financière à hauteur du montant de la responsabilité pour les dommages spécifiés à l'article 52 de la Loi [article 54(1)]. La société d'assurance ou l'organisation fournissant la garantie financière ne peut résilier ou suspendre l'assurance ou la garantie financière que si elle a notifié par écrit la résiliation ou la suspension à l'OAH au moins deux mois à l'avance [article 54(2)]. De même, si l'assurance ou la garantie financière couvre un transport de matières nucléaires, elle ne peut être résiliée ni suspendue pendant la durée de ce transport [article 54(3)].

Le montant de la responsabilité en vertu de l'article 52 de la Loi n'inclut pas les intérêts et les dépens que le tribunal compétent peut allouer en liaison avec l'indemnisation de dommages nucléaires [article 56(1)]. Si le montant disponible pour l'indemnisation des dommages n'est pas suffisant pour satisfaire intégralement toutes les victimes, le montant des réparations dues à chacune d'elles est réduit en proportion [article 56(3)].

Les victimes disposent d'un délai de trois ans pour faire valoir leurs droits à réparation. Le délai de prescription commence à la date à laquelle la victime a eu ou aurait pu avoir connaissance de la

survenue du dommage et de l'identité du titulaire de l'autorisation responsable ; le titulaire de l'autorisation n'est pas tenu responsable au delà d'un délai de dix ans à compter de la date de survenue de l'accident nucléaire [article 57(1) et (2)]. Si les dommages nucléaires ont été causés par un événement anormal mettant en jeu des matières nucléaires qui avaient été volées, perdues, jetées par-dessus bord ou abandonnées, le délai de prescription est calculé à partir de la date de l'événement anormal, mais il ne peut être supérieur à vingt ans à compter de la survenue des événements susmentionnés [article 57(3)].

Aucune indemnisation n'est due à une personne qui a déjà obtenu la réparation intégrale du même dommage à un autre titre [article 59]. Le Tribunal de la Ville de Budapest est investi de la compétence exclusive de statuer sur les demandes en réparation en vertu de la Loi [article 65(1)]. Le Décret gouvernemental n° 227/1997 (XII.10) Korm. sur les caractéristiques, les conditions et les montants de l'assurance ou de toute autre garantie financière relative à la responsabilité pour les dommages nucléaires régit de façon détaillée cette question.

En ce qui concerne l'assurance de la responsabilité nucléaire, les onze assureurs hongrois représentant l'essentiel de la capacité hors assurance vie du marché hongrois, ont constitué, vers la fin de 1996, un Pool d'assurance nucléaire dénommé le « Pool atomique hongrois ». Ce Pool repose sur les principes fondamentaux communs à tous les pools nucléaires et est organisé et géré par la principale compagnie d'assurance hongroise, *Hungaria Insurance Co.* Ce Pool assure la couverture de la responsabilité civile pour la centrale nucléaire de Paks conformément aux dispositions de la Loi. L'assurance des dommages aux biens devrait également être offerte à l'avenir. La centrale nucléaire de Paks est la première installation de conception russe à bénéficier d'une couverture de la responsabilité civile.

II. CADRE INSTITUTIONNEL

1. Autorités réglementaires et de tutelle²

a) *Commission nationale de l'énergie nucléaire (OAB)*

Conformément à la Loi, la Commission nationale de l'énergie nucléaire (*Országos Atomenergia Bizottság* – OAB), en tant que comité gouvernemental, a plusieurs missions qui sont décrites de façon générale [article 8(2)]. Elle donne des avis de principe sur les propositions gouvernementales et sur les programmes concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que sur les questions de portée nationale et internationale liées au système réglementaire qui régit l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire et la protection contre les radiations. Elle est chargée également de la surveillance des tendances internationales dans le domaine de l'énergie nucléaire, afin de faire des propositions au Gouvernement relatives aux mesures comparables à prendre à l'échelle nationale [article 8(2)(a)]. L'OAB assure la coordination des activités liées à l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire qui entrent dans le champ de compétence du Gouvernement, de l'OAH et d'autres autorités nommées dans la Loi [article 8(2)(b)]. Enfin, l'OAB assure également une mission de contrôle et de surveillance : elle veille en particulier à l'application de la législation sur l'énergie nucléaire. Selon les résultats de ses enquêtes, elle est habilitée à prendre des initiatives pour la modification de la législation applicable ou pour l'élaboration de nouvelles législations [article 8(2)(c)].

Le Président de l'OAB est choisi par le Premier Ministre. Les membres de la Commission sont de hauts fonctionnaires des ministères et des organes de l'administration centrale investis de tâches réglementaires en vertu de la Loi. Ils sont nommés par les ministres et directeurs des organismes concernés, avec l'accord du Président de l'OAB [article 8(1)]. Le Président de l'OAB soumet chaque année à l'Assemblée nationale un rapport sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire [article 8(7)]. Actuellement, le Président de l'OAB est le Ministre des Affaires Économiques, qui assume cette fonction indépendamment de ses responsabilités en tant que Ministre.

b) *Autorité nationale de l'énergie nucléaire (OAH)*

L'Autorité nationale de l'énergie nucléaire (*Országos Atomenergia Hivatal* – OAH) joue un rôle central dans la réglementation de l'utilisation de l'énergie nucléaire en Hongrie [article 6]. Conformément à la Loi, elle assure à la fois la réglementation de certaines activités (en particulier, la délivrance des autorisations relatives aux installations nucléaires) et la coordination de la réglementation d'autres activités prise par les ministères et organes administratifs spécifiés aux termes de la Loi et de la réglementation [articles 17 et 19].

2. Outre les ministres et autorités expressément énumérés, le service de l'urbanisme responsable de la zone concernée est chargée de l'application des conditions générales relatives à la construction et à l'urbanisme [articles 19(2)(g) et 21(f)].

Le Directeur général de l'OAH et ses suppléants sont nommés par le Premier Ministre. Le Gouvernement exerce sa tutelle sur l'OAH par l'intermédiaire du Président de l'OAB [article 8(6)], qui est un membre du Gouvernement [article 8(1)].

L'OAH comporte une Direction de la sûreté nucléaire (DSN), qui prend les décisions en premier lieu dans les affaires de délivrance des autorisations et d'application du droit en la matière. S'il est fait appel d'une résolution de la DSN, la décision finale revient au Directeur général de l'OAH, décision qui est elle-même susceptible d'appel devant le tribunal administratif.

La DSN a créé un Centre polyvalent d'intervention, de formation et d'analyse pour les situations d'urgence équipé de matériel et d'outils logiciels permettant une analyse indépendante des événements anormaux et des accidents, qui fournit des estimations de la durée des incidents et de l'aggravation éventuelle des conséquences des scénarios d'accidents en calculant les valeurs du terme source, en prévoyant les effets sur l'environnement et en proposant les interventions appropriées. Ce Centre assure également la formation des membres du personnel réglementaire à l'aide de simulateurs et leur fournit des outils fondés sur des évaluations probabilistes de la sûreté afin de les aider dans leur tâche quotidienne de prise de décision.

La Direction nucléaire générale de l'OAH, par l'intermédiaire de son Département des matières nucléaires et radioactives, gère le Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et le Registre central des matières radioactives qui en permet le suivi depuis leur production jusqu'à leur évacuation sous forme de déchets radioactifs.

L'OAH coordonne et supervise les travaux de recherche et développement dans tous les domaines de la sûreté de l'énergie nucléaire. Il lui incombe aussi de financer les travaux scientifiques et techniques entrepris à l'appui des tâches réglementaires et de préparation pour les cas d'urgence nucléaire.

c) *Ministre de la Santé*

Le Ministre de la Santé est responsable de la délivrance des autorisations et du contrôle d'un certain nombre d'activités nucléaires spécifiées dans la Loi [article 20]. Il s'agit notamment de l'acquisition du droit de propriété, de la production, de la possession, du stockage, de l'utilisation et de la distribution des substances radioactives, de même que notamment de l'acquisition du droit de propriété et de l'utilisation d'équipements produisant des rayonnements ionisants [article 20(1)(a) et (c)]. Il importe de signaler en particulier qu'il incombe à ce Ministre d'autoriser et de contrôler les installations d'évacuation des déchets radioactifs [article 20(1)(d)], et de superviser le service professionnel de radioprotection et les aspects liés à l'hygiène radiologique [article 20(1)(e) à (h)].

d) *Ministre de l'Intérieur*

Par l'intermédiaire des services de la Police nationale et du Directeur général de la gestion nationale des situations d'urgences (notamment le Service de lutte contre l'incendie et de protection civile), le Ministre de l'Intérieur fait valoir les considérations relatives aux autorisations d'installations et d'équipements nucléaires, de matières radioactives et d'installations d'évacuation des déchets radioactifs ayant trait à la sécurité publique et l'ordre intérieur, à la prévention des incendies, à la protection physique, à la sécurité, à la protection civile et à la gestion des situations d'urgence nucléaire [articles 19(2)(a), 21(a) et 22].

e) *Ministre de l'Agriculture et de l'Aménagement du Territoire*

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Aménagement du Territoire, par l'intermédiaire des centres de contrôle sanitaire, fait valoir les considérations relatives aux autorisations d'installations et d'équipements nucléaires, de matières radioactives et d'installations d'évacuation des déchets radioactifs ayant trait à la qualité des denrées alimentaires, à la protection phytosanitaire et à la médecine vétérinaire, de même qu'à la protection des sols [articles 19(2)(b), 21(b) et 23].

f) *Ministre des Affaires Économiques*

Le Ministre des Affaires Économiques, par l'intermédiaire du Service géologique hongrois, fait valoir les considérations relatives aux autorisations d'installations et d'équipements nucléaires, de matières radioactives et d'installations d'évacuation des déchets radioactifs ayant trait à la géologie [article 19(2)(c) et 21(c)], et est responsable d'une façon générale, du contrôle de la radioactivité des matières premières utilisées ou importées pour la fabrication de matériaux de construction [article 24].

g) *Ministre du Transport et des Eaux*

Le Ministre du Transport et des Eaux fait valoir, en ce qui concerne les autorisations délivrées par l'OAH, les considérations relatives aux autorisations d'installations et d'équipements nucléaires, et des matières radioactives ayant trait à l'utilisation de l'eau, à la protection de la nappe phréatique et à la prévention des dégâts des eaux [article 19(2)(d)]. En ce qui concerne les autorisations délivrées par le Ministre de la Santé, y compris celles pour les installations d'évacuation des déchets radioactifs, il fait valoir les considérations ayant trait à la circulation et au transport, de même que les aspects susmentionnés relatifs aux approvisionnements en eau [article 21(e)].

h) *Ministre de l'Environnement*

Le Ministre de l'Environnement fait valoir, en ce qui concerne les autorisations d'installations et d'équipements nucléaires, de matières radioactives et d'installations d'évacuation des déchets radioactifs délivrées par l'OAH et le Ministre de la Santé, les considérations liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire ayant trait à la protection de l'environnement, de la nature et de la qualité de l'eau [articles 19(2)(e) et 21(d)], et est, d'une façon générale, chargé du contrôle de la pollution radioactive de l'air ou de l'environnement terrestre et aquatique [article 25].

i) *Ministre de la Défense*

Le Ministre de la Défense, comme le précise un règlement particulier, est chargé, dans le domaine de la défense nationale, du contrôle de la manipulation des substances radioactives, ainsi que de la construction, du fonctionnement et du déclassement des ouvrages et installations techniques militaires entrant dans le champ d'application de la présente Loi. En ce qui concerne l'armée hongroise, l'Officier de santé de l'armée assume les mêmes types de missions que celles prises en charge par le Ministre de la Santé dans le contexte civil aux termes de l'article 20 de la Loi, hormis celles relatives aux installations d'évacuation des déchets radioactifs ou de collecte et de traitement centralisés des données relatives à la situation radiologique nationale [article 26].

j) *Ministre de l'Éducation*

Le Ministre de l'Éducation veille à ce que l'obligation d'enseigner les connaissances scientifiques, techniques et de radioprotection fondamentales liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire soit intégrée au Programme national d'études fondamentales. Le Ministre régleme en outre, en coopé-

ration avec les organisations professionnelles et les ministres concernés, l'enseignement supérieur dans le domaine des applications de l'énergie nucléaire [article 28].

k) *Président du Service hongrois des mines*

Le Président du Service hongrois des mines (*Magyar Bányászati Hivatal*) est chargé de l'application des conditions techniques et de sécurité relatives aux mines dans le cadre du régime d'autorisation géré par l'OAH [article 19(2)(h)] et de celui géré par le Ministre de la Santé [article 21(g)].

l) *Président de l'Autorité nationale des poids et mesures*

Le Président de l'Autorité nationale des poids et mesures (*Országos Mérésügyi Hivatal*) est habilité, aux termes d'un règlement autonome, à remplir une mission réglementaire ayant trait aux instruments de mesures liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire [article 27].

m) *Comité gouvernemental de coordination*

Le Comité gouvernemental de coordination, responsable de la gestion des situations d'urgence, a à sa tête le Ministre de l'Intérieur ; son adjoint dans le cas d'une situation d'urgence nucléaire est le Directeur général de l'OAB. Le Comité comprend des représentants de rang élevé des ministères et organisations nationales impliqués dans la catastrophe particulière. Deux sous-comités du Comité gouvernemental de coordination – le Comité de défense nationale et le personnel opérationnel – l'assistent dans la prise de décision dans le cas d'une situation d'urgence nucléaire. Ces sous-comités comprennent parmi leurs membres des spécialistes représentant les ministères et les organisations nationales impliqués dans les situations d'urgence.

Le Directeur général de la gestion nationale des situations d'urgence gère un Centre d'information sur les situations d'urgence nucléaires qui aide également à la prise de décision, conjointement avec le Système national de surveillance radiologique de l'environnement et le Centre d'intervention, de formation et d'analyse pour les situations d'urgence de l'OAH. Cette dernière joue en outre le rôle de point de contact international.

2. *Organes consultatifs*

Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est l'organe consultatif de l'OAB et de l'OAH pour toutes les questions importantes concernant la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Il se compose de membres éminents de l'Académie des sciences de Hongrie, d'instituts de recherche et d'universités. Il se réunit deux ou trois fois par an et définit des orientations visant des questions d'actualité.

3. *Organismes publics et semi-publics*

a) *Institut de recherche sur l'électricité (VEIKI)*

Le VEIKI a été établi en 1964. Il opère en tant que société de capitaux depuis le 1^{er} janvier 1993, ses actions appartenant exclusivement à l'État. Le capital de la société s'élève à 330 millions de forints hongrois.

Il appartient au VEIKI de résoudre les problèmes opérationnels des centrales électriques (tant classiques que nucléaires). Dans le domaine nucléaire, il a pour principale mission d'évaluer de façon indépendante la sûreté des centrales nucléaires de type VVER, ainsi que de mettre au point les méthodes nécessaires pour ces évaluations. Le VEIKI intervient au titre d'organisme de soutien technique de l'OAH.

Environ 10 pour cent des ressources annuelles du VEIKI proviennent du budget de l'État, le reste découlant en majeure partie de contrats passés avec des industries nationales. Moins de 10 pour cent des crédits de l'Institut proviennent de projets internationaux (Programme PHARE, Ministère de l'Énergie des États-Unis, AIEA, contrats bilatéraux).

b) *Institut de recherche sur l'énergie atomique (AEKI)*

L'AEKI est l'un des instituts de recherche de l'Académie des Sciences de Hongrie. Il lui incombe de mener des travaux indépendants de recherche sur la sûreté nucléaire et d'exploiter le Réacteur de recherche de Budapest. Il a en outre pour mission d'intervenir en tant qu'organisme de soutien technique auprès de l'OAH.

Cet Institut prend part à divers projets de l'Union européenne (4^e et 5^e programmes cadres, etc.).

c) *Institut de chimie isotopique et de surface*

L'Institut de chimie isotopique et de surface au sein du Centre de recherche chimique de l'Académie des Sciences dispense, par l'intermédiaire de ses laboratoires, des conseils à l'OAH et mène des projets de recherche et développement dans les domaines suivants :

- le trafic illicite des matières nucléaires et radioactives ;
- les techniques de mesures relatives aux garanties ;
- la comptabilité informatisée des matières radioactives au niveau national ;
- la comptabilité des matières nucléaires au niveau du bilan-matières.

d) *Département de chimie physique de l'Université de Veszprém (Ve)*

Le Département de chimie physique de l'Université de Veszprém a été créé en 1950. L'activité de recherche du Département dans le domaine des procédés de corrosion nucléaire a débuté en 1980. Dans un premier temps, les problèmes de chimie de l'eau des réacteurs de types VVER ont fait l'objet d'une attention spéciale et durant ces années, une collaboration étroite s'est établie entre ce Département et la centrale nucléaire de Paks. Depuis le début des années 90, le Département a également développé une coopération avec le Département de l'énergie de l'Université technique de Budapest, qui a eu pour résultat le développement d'une nouvelle chimie de l'eau secondaire de la centrale de Paks.

En 1998, le Département est devenu l'organisation de soutien technique de l'HAEA. Ses principaux domaines de recherche sont la chimie de l'eau primaire et secondaire des réacteurs de type VVER, les problèmes de corrosion de l'acier inoxydable, du béton et des enrobages.

c) *Compagnie d'électricité hongroise (MVM Rt.)*

La compagnie MVM a été restructurée dans le cadre du passage de la Hongrie à l'économie de marché. Depuis le 1^{er} janvier 1992, elle revêt la forme d'une société de capitaux dont la totalité des actions sont détenues par l'État. MVM Rt. est une société holding, dont les filiales sont constituées par huit compagnies de production d'électricité, six compagnies régionales de distribution et une compagnie exploitant le réseau de transport. En avril 1994, le Parlement hongrois a adopté une nouvelle loi sur l'électricité, ouvrant la voie à la vente des filiales non nucléaires de la compagnie MVM Rt.

Au cours des dernières années, des changements significatifs sont intervenus dans le système hongrois de l'énergie et dans l'environnement déterminant son exploitation. Depuis 1995, le système est exploité selon de nouvelles règles. La première phase des privatisations, qui a concerné chacune des six compagnies de distribution régionale d'énergie et six des huit exploitants des centrales nucléaires, est achevée. La plupart de ces compagnies appartiennent désormais aux investisseurs commerciaux. Le capital de la centrale nucléaire (Centrale nucléaire de Paks, S.A.) et de la société du système de transmission (Entreprise nationale d'énergie, S.A.) est détenu à près de 100 pour cent par MVM Rt. La nouvelle réglementation et la privatisation ont créé les conditions nécessaires pour que l'exploitation du secteur de l'électricité s'effectue sur un marché ouvert à la concurrence. La transformation du secteur a été accomplie sans conséquence pour la sécurité de l'alimentation en électricité des consommateurs.

Aux termes des règlements en vigueur, il incombe au premier chef à MVM Rt. de contrôler l'exploitation du système national de l'énergie, ainsi que la transmission et la vente de l'électricité. Cela comprend notamment l'exportation et l'importation de l'électricité. MVM Rt. achète de l'électricité aux centrales électriques ou aux sources à l'importation, et la vend aux compagnies de distribution. Lors de son exploitation, MVM Rt. est tenue de veiller à l'utilisation optimale des centrales électriques et du réseau national au coût le plus bas possible.